CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.681 du 17 octobre 2002

A. 106.406/15.267

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 12 juin 2001;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant, qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 28 août 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 août 2002, les convoquant à comparaître le 26 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne et Me DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2000. Le 28 novembre 2000, il a introduit, auprès de l'administration communale de Bruxelles, une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié et s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27 avril 2001, en application de l'article 45, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ayant perdu son attestation d'immatriculation, il a présenté un procès-verbal de perte à l'administration communale, où il s'est ensuite présenté à deux reprises afin d'obtenir un duplicata. Le 12 juin 2001, il s'est présenté auprès de l'administration communale et y a demandé l'établissement en qualité de travailleur indépendant ainsi qu'une nouvelle attestation d'immatriculation. Dans un courrier daté du même jour et adressé au bourgmestre de la ville de Bruxelles, l'Office des étrangers a indiqué ce qui suit:

> « Vu que l'intéressé a introduit une demande d'établissement en date du 28/11/2000.
>
> Vu que l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis les documents y relatifs et ce conformément à l'article 45 § 1, al. 3 et 45 § 4 de l'AR du 08/10/1981.
>
> Vu que l'intéressé n'a pas apporté l'attention nécessaire afin de produire les documents cfr à l'art. 45 § 1 al 3 45 § 4 de l'AR du 08/10/1981.
>
> Vu que l'intéressé par manque d'intérêt ne s'est pas présenté à l'Administration Communale avant l'expiration de l'Attestation d'immatriculation cfr à l'art 45 § 1 al.6 et 45 § 4 al. 2 afin de recevoir notification de la décision concernant sa Demande d'Etablissement, la Demande d'Etablissement introduite le 28/11/2000 est déclarée sans objet.»

L'Office des étrangers a également estimé qu'il y avait lieu de délivrer un «Ordre de Quitter le Territoire - 15 jours» fondé sur l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juin 2001, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivé comme suit a été notifié au requérant:

> «article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980:
> L'intéressé demeure au delà du délai fixé conformément à l'article 6
> Attestation d'immatriculation périmée depuis le 28/04/2001.»;
>
> Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne le fond est rédigé comme suit:

> «Un moyen doit être soulevé d'office. Le Conseil d'Etat a en effet déjà jugé d'office qu'"il découle de l'article 45, § 3 et § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que si l'étranger CE qui a introduit une demande d'établissement conformément à l'article 45, § 1er, alinéa 2 ne produit pas les documents requis dans le délai prévu à l'article 45, § 1er, alinéa 3, il ne peut être statué sur sa demande que par une décision de refus d'établissement notifiée par la remise d'une annexe 20 préalable à l'ordre de quitter le territoire prévu à l'article 45, § 5, et contre laquelle un recours en révision est ouvert en application de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, c'est en l'absence de tout fondement juridique que la partie adverse a déclaré "sans objet" la demande d'établissement introduite par le requérant le (..) et a pris à son égard l'ordre de quitter le territoire conforme à l'annexe 13 qui constitue l'acte attaqué".
>
> En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, le 28 novembre 2000, le requérant a introduit une demande d'établissement au titre de travailleur salarié conformément à l'article 45, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal précité. Estimant que le requérant s'était désintéressé de cette demande et constatant qu'il n'avait pas présenté les documents requis dans le délai prévu par l'article 45 § 1er, alinéa 3, la partie adverse, loin de statuer sur la demande d'établissement par une décision de refus d'établissement et la remise d'une annexe 20, l'a simplement déclarée "sans objet" et a pris à l'égard du requérant l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué. La jurisprudence précitée s'impose d'autant plus qu'indépendamment de toutes les péripéties antérieures au 12 juin 2001, date de l'ordre quitter le territoire (annexe 13), il ressort du dossier administratif et des termes de la requête que le requérant a introduit, le 12 juin 2001, une demande d'établissement au titre de travailleur indépendant. Or, il ressort également du dossier administratif que la partie adverse n'en a tenu aucun compte et n'a pris aucune décision quant à cette demande. Elle a en conséquence délivré l'ordre de quitter le territoire contesté en l'absence de tout fondement juridique.»;

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'à la suite de l'annulation prononcée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire délivré le 12 juin 2001 à XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix-sept octobre deux mille deux par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M. LEROY.